

**LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT**

Rapport d'activités de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
couvrant la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1997

Le 6 juillet 1998

INTRODUCTION

Ce rapport rend compte des activités de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse reliées à la mise en œuvre au Québec de la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹. Étant donné qu'il porte sur les activités amorcées ou complétées entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1997, le présent document fait aussi état des activités pertinentes de la Commission des droits de la personne et de la Commission de protection des droits de la jeunesse, les deux organismes qui ont précédé l'actuelle Commission.

Conformément aux directives émises par le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant², le rapport met l'accent sur les changements, notamment ceux d'ordre législatif et institutionnel, qui sont venus favoriser ou, au contraire, entraver l'application de la Convention au Québec, ainsi que sur les difficultés qu'il reste à surmonter pour assurer la réalisation des droits qui sont garantis aux enfants.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE (ART. 4 ET 42)

Antérieurement dévolu à la Commission de protection des droits de la jeunesse, le mandat d'assurer le respect des droits reconnus aux enfants en difficulté est assumé, depuis le 29 novembre 1995, par la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*³. Ayant également repris le mandat de la Commission des droits de la personne, le nouvel organisme a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de*

1 A/RES/44/25 (1989), R.T. Can. 1992 n° 3.

2 *Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention*, 20 novembre 1996, CRC/C/58.

3 Cet organisme a été créé en vertu de la *Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, L.Q. 1995, c. 27.

*la personne*⁴, ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et des droits spécifiques qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁵. La nouvelle Commission est donc chargée d'assurer à la fois la promotion et le respect des droits reconnus à toute personne par la Charte québécoise, ainsi que la promotion et le respect des droits qui sont reconnus aux enfants par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et par la *Loi sur les jeunes contrevenants*⁶.

La Commission, dont le statut autonome vis-à-vis du gouvernement est garanti par la Charte, est investie d'un ensemble de responsabilités qui incluent les enquêtes portant sur les situations de discrimination, y compris celles fondées sur l'âge, les enquêtes portant sur les situations de lésions de droits en matière de protection de la jeunesse, le recours aux moyens légaux pertinents – entre autres la saisine du tribunal –, ainsi que l'élaboration et l'application de programmes d'information et d'éducation concernant les droits. La Commission a également le pouvoir d'analyser les lois du Québec et de faire les recommandations appropriées au gouvernement et d'effectuer ou de contribuer à des recherches sur toute question relative à sa compétence.

Quant à la diffusion des principes de la Convention, tout d'abord, la Commission réfère régulièrement à ces principes et aux dispositions pertinentes, comme d'ailleurs à d'autres principes de droit international s'appliquant aux enfants.

D'autre part, en décembre 1996, la Commission a organisé, conjointement avec le Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal et la Société québécoise de droit international, un colloque intitulé «Des enfants et des droits» qui traita de la reconnaissance juridique de l'enfant comme sujet de droit, sous l'angle des droits de la

4 L.R.Q., c. C-12.

5 L.R.Q., c. P-34.1.

6 L.R.C. (1985), c. Y-5.

personne. Plusieurs textes du colloque, lesquels ont été publiés en 1997 sous le même titre par les Presses de l'Université Laval, réfèrent aux principes de la Convention.

Ajoutons qu'une des sessions de formation qu'offre la Commission porte spécifiquement sur la Convention, son contenu et sa portée⁷.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT (ART. PREMIER)

Le Législateur québécois continue de ne pas fixer d'âge minimum pour l'accès à l'emploi, sauf à l'égard de certains emplois ou professions. Dès 1995, la Commission, jugeant cette mesure insuffisante, recommandait au gouvernement de se conformer aux obligations qui lui incombent à la fois en vertu de la Convention et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁸ et de fixer un âge minimum général d'accès à l'emploi⁹. Toutefois, l'Assemblée nationale adoptait en décembre 1997, un projet de loi visant à interdire, sauf exceptions, le travail de nuit par les enfants âgés de 14 ans et moins¹⁰. La Commission a poursuivi ses représentations en faveur d'un âge minimum général d'accès à l'emploi, lors des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption du projet de loi en novembre 1997, puis plus récemment, lors de la commission parlementaire qui s'est tenue en mars 1998 au sujet du travail des enfants au Québec¹¹.

7 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1997*, p. 71.

8 (1976) 993 R.T.N.U. 13.

9 Michel COUTU, *L'interdiction du travail de nuit chez les jeunes de 14 ans et moins – Conformité à la Charte*, 17 octobre 1995.

10 *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail*, L.Q. 1997, art. 72.

11 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de l'économie et du travail sur le document de réflexion sur le travail des enfants au Québec* (rédigé par Michel Coutu), 17 mars 1998.

Toujours en matière d'âge minimum défini par la loi, la Commission est intervenue en 1996 auprès du Comité permanent de la justice et des affaires juridiques, un comité fédéral ayant pour mandat d'examiner la criminalité juvénile et de proposer, au besoin, des modifications à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La Commission s'est alors opposée à un abaissement éventuel de l'âge de l'application de la Loi, qui serait passé de 12 – 18 ans à 10 – 16 ans¹². D'ailleurs, la nouvelle stratégie fédérale sur la justice pour les jeunes, annoncée au printemps 1998, ne prévoit l'abaissement ni de l'âge minimum ni de l'âge maximum auxquels s'applique la Loi.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Non-discrimination (art. 2)

Les enfants comme toute personne peuvent invoquer la protection qu'offre la Charte québécoise contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Le *Code de la sécurité routière* impose, depuis 1996, des conditions plus restrictives aux titulaires de permis de conduire âgés de moins de 25 ans, y compris à ceux ayant entre 16 et 18 ans, qu'aux autres conducteurs. Malgré les représentations de la Commission qui a invoqué le caractère discriminatoire de ce nouveau régime¹³, dorénavant les personnes appartenant à cette catégorie d'âge sont soumises à une période probatoire de deux ans, ce qui implique

12 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des questions juridiques portant sur l'étude concernant les modifications et l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants (Étape II)* (rédigé par Claude Boies et Pierre-Yves Bourdeau), 20 septembre 1996.

13 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire présenté à la Commission de l'Aménagement et des Équipements sur le Projet de loi n° 12, Loi modifiant le Code de la sécurité routière* (rédigé par Claire Bernard), 14 juin 1996.

entre autres l'interdiction de conduire un véhicule après avoir consommé la moindre quantité d'alcool.

Les tribunaux ont sanctionné à quelques reprises, des atteintes discriminatoires aux droits des enfants. En 1995, le Tribunal des droits de la personne a déclaré illégale la politique d'un restaurant qui excluait tous les enfants âgés de moins de 4 ans en prétextant que la présence de jeunes enfants dérangeait certains clients¹⁴. En 1997, un jeune Haïtien âgé de onze ans intente avec succès une poursuite en dommages contre un de ses voisins qui avait tenu à son égard des propos racistes et insultants¹⁵. Le défendeur a été condamné à verser au plaignant et à sa mère, respectivement les sommes de 1 000 \$ et 500 \$ à titre de dommages moraux.

Pendant la période visée par le rapport, plusieurs enquêtes de la Commission ont porté sur la discrimination dans le logement fondée sur l'âge ou la présence d'enfants¹⁶. En 1997, la Cour d'appel affirme, dans un arrêt important, le caractère discriminatoire de ces situations, même quand elles résultent d'une politique de logement a priori neutre¹⁷.

Par ailleurs, des situations mettant en cause le droit à l'égalité des enfants ont conduit la Commission à adopter des positions de principe. Elle a notamment déclaré, dans un avis rendu public en mai 1995, qu'exclure un enfant d'un service de garde au seul motif qu'il est atteint du VIH/SIDA constitue de la discrimination fondée sur le handicap¹⁸. Toute limitation au droit de l'enfant de recevoir des services de garde doit se fonder sur la présence d'un risque de transmission qu'il revient au médecin traitant d'évaluer, en concertation avec

14 *Commission des droits de la personne du Québec c. Bizouarn*, J.E. 96-144 (T.D.P.Q.).

15 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Cyr*, J.E. 97-1562 (T.D.P.Q.).

16 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Rapport annuel 1993*, pp. 31-32 et 38.

17 *Desroches c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [1997] R.J.Q. 1540, confirmant (1994) 19 C.H.R.R. D/220 (T.D.P.Q.).

18 Daniel CARPENTIER, *Le droit au service de garde pour les enfants atteints du VIH/SIDA*, 19 mai 1995.

les autorités publiques, en fonction de l'état de santé ou du comportement de l'enfant porteur d'une maladie transmissible par le sang.

Dans l'objectif de comprendre les sources des inégalités entre les sexes dans le marché du travail, la Commission a procédé à une étude sur les inégalités dans la formation scolaire¹⁹. Cette recherche montre que le taux d'accès aux études, de fréquentation scolaire et d'obtention de diplôme est plus élevé chez les filles que chez les garçons, mais que celles-ci restent sous-représentées dans certaines formations. L'étude analyse ensuite les liens entre la formation scolaire et l'insertion sur le marché du travail et montre que les inégalités entre hommes et femmes persistent, même quand les formations suivies sont équivalentes, ce qui remet en cause certaines mesures d'interventions scolaires visant à enrayer les inégalités.

Enfin, la Commission a continué de promouvoir activement, tant au niveau des enquêtes qu'au plan législatif et judiciaire, le principe de l'intégration en classe régulière des enfants présentant une déficience physique ou intellectuelle. Nous reviendrons sur cette question dans la section consacrée aux enfants handicapés.

Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

La Commission s'est opposée sans succès à l'abolition de l'obligation alimentaire qui liait, en vertu du Code civil, les grands-parents et les petits-enfants²⁰. La Commission fondait sa position sur le droit de l'enfant à la protection que lui garantit l'article 39 de la Charte, de même que sur plusieurs principes de la Convention, notamment l'article 3²¹.

19 Lucie France DAGENAIS, *Recherche sur les inégalités scolaires : discrimination sexuelle en éducation?*, mars 1995.

20 *Loi modifiant le Code civil en matière d'obligation alimentaire*, L.Q. 1996, c. 28

21 Pierre-Yves BOURDEAU, *L'obligation alimentaire entre les grands-parents et leurs petits-enfants*, 17 avril 1996; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires de la Commission sur le projet de loi 25, Loi modifiant le Code civil en matière d'obligation alimentaire* (rédigé par Pierre-Yves BOURDEAU), 14 juin 1996.

En 1995, la Commission a entamé une enquête considérable sur les services sociaux octroyés à des enfants qui ont subi pendant treize ans des sévices exceptionnels de la part de leur père. Au cours de son enquête, la Commission s'est attachée à déterminer si le directeur de la protection de la jeunesse et l'établissement de services sociaux qui avaient la responsabilité d'octroyer les services sociaux auxquels ces enfants avaient droit en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, s'étaient acquittés de leurs obligations. Dans le rapport qui a été rendu public en avril 1998 sous le titre *Rapport sur l'Affaire de Beaumont*, la Commission conclut que le droit des enfants à des services adéquats avait été lésé, notamment en raison de lacunes affectant tant la formation des intervenants que l'encadrement et la supervision de ces derniers. Elle formule donc des recommandations pour y remédier, ainsi que plusieurs recommandations visant l'établissement de normes devant encadrer l'intervention auprès des enfants soumis à des mauvais traitements physiques.

Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

Le Tribunal des droits de la personne a pris en considération les besoins liés au développement d'un jeune bébé, dans une affaire où sa mère adoptive fut congédiée après avoir entamé un congé d'adoption de dix-sept semaines, alors que la convention collective ne prévoyait qu'une journée de congé d'adoption²².

Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

La Commission s'est opposée avec succès à des modifications aux règles régissant l'admissibilité financière à l'aide juridique qui auraient eu pour effet de compromettre le droit à la représentation par avocat des jeunes soumis à l'application de la *Loi sur les jeunes*

22 *Commission des droits de la personne du Québec c. Ville d'Aylmer*, [1993] R.J.Q. 2287. Toutefois, la demande a été rejetée pour d'autres motifs. L'appel de cette décision a fait l'objet d'un règlement hors cour le 21 mai 1997 : C.A.M. 500-09-001320-936.

*contrevenants*²³. Le Règlement a été modifié en 1997 dans le sens de la recommandation de la Commission. Il prévoit dorénavant que seuls les revenus et les valeurs des liquidités de l'enfant doivent être considérés aux fins de l'admissibilité financière, lorsque l'enfant requiert l'aide juridique dans le cadre d'une instance en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*²⁴. Pour toute autre affaire ou recours, seront également considérés les revenus et les valeurs des liquidités des parents ou de la personne qui a la garde de l'enfant, sauf si les intérêts de l'enfant sont opposés à ceux de l'adulte visé.

La Commission était intervenue en 1990 devant la Cour supérieure pour faire reconnaître le droit de l'enfant de moins de quatorze ans de saisir le tribunal, en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, lorsqu'il est en désaccord avec les décisions du directeur de la protection de la jeunesse relatives à son orientation. En 1993, la Cour d'appel a confirmé la décision de la Cour supérieure qui avait statué en faveur de l'enfant et de la Commission²⁵. À cette occasion, la Cour rappelle que la décision prise en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* doit l'être dans le respect des droits de l'enfant, en soulignant particulièrement son droit de recevoir l'information la plus complète, le respect de ses droits judiciaires et son droit d'être entendu.

Il est intéressant de constater qu'un nombre significatif de plaintes traitées par la Commission en matière de protection de la jeunesse ou de justice juvénile lui sont adressées par l'enfant lui-même ou par son avocat. Le tableau qui suit présente la répartition des demandes d'intervention traitées, selon l'identité du requérant :

23 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Projet de Règlement sur l'aide juridique* (rédigé par Pierre-Yves Bourdeau), 6 septembre 1996.

24 *Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique*, (1997) 129 G.O. II, 7081.

25 *Protection de la jeunesse-644*, [1994] R.J.Q. 2511.

<i>Requérants</i>	<i>1993²⁶</i>	<i>1994²⁷</i>	<i>1995²⁸</i>	<i>1996²⁹</i>	<i>1997³⁰</i>
Parents	37%	38,5%	33,2%	35%	38%
Enfants	8%	16,8%	22,1%	31,5%	24%
Familles ou voisins	13%	8%	11,8%	8,8%	9%
Avocat de l'enfant	---	5,8%	5,8%	3,2%	7%
Autres avocats ou juges	21% ³¹	6,5%	4,6%	3,8%	7%
Intervenants des Centres jeunesse	---	7,2%	5,5%	5,2%	7%
Autres intervenants sociaux	5% ³²	---	4,8%	4,6%	2%
Milieu scolaire	---	---	1,8%	1,2%	1%
Autres	7%	7,2%	5,1%	2,8%	2%
Initiative de la Commission	9%	10,0%	5,3%	3,8%	3%

26 COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1993-1994*, p. 18. Le rapport annuel était fait suivant l'exercice financier (1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994).

27 COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1994-1995*, p. 19. Le rapport annuel était fait suivant l'exercice financier (1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995).

28 COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1^{er} avril au 31 décembre 1995*, p. 21.

29 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1996*, p. 37.

30 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1997*, p. 31.

31 Le rapport 1993-1994 ne faisait pas de distinction entre l'avocat de l'enfant et les autres avocats et ne référerait pas aux juges.

32 Le rapport 1993-1994 ne faisait pas de distinction entre les divers intervenants sociaux, qu'il identifiait globalement comme «personnel d'établissement».

En 1995, la Commission de protection des droits de la jeunesse a fait des représentations auprès du Comité du Barreau du Québec sur la représentation des enfants par avocat³³. Les recommandations de la Commission visaient une représentation plus adéquate des enfants devant la Chambre de la jeunesse. Plusieurs d'entre elles ont été reprises par le Comité³⁴, dont les plus importantes concernent l'indépendance du procureur, la définition de son rôle, l'application des règles déontologiques, ainsi que la création d'une instance déontologique spécialisée.

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

Liberté d'expression (art. 13)

Dans un avis portant sur le droit des collègues de contrôler l'affichage par les élèves, la Commission s'est fondée sur la liberté d'expression de ceux-ci pour conclure qu'ils ont un droit d'accès aux tableaux d'affichage sans discrimination fondée sur la religion ou sur les convictions politiques³⁵. Une restriction au contenu du message affiché peut néanmoins se justifier lorsque l'exercice de cette liberté va à l'encontre des valeurs démocratiques, de l'ordre public ou du bien-être général, conformément à l'article 9.1 de la Charte.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

Suite au renvoi d'une jeune fille d'une école publique parce qu'elle portait le foulard islamique, la Commission a produit en 1995 un document de réflexion intitulé *Le pluralisme*

33 *Mémoire de la Commission de protection des droits de la jeunesse présenté au Comité du Barreau du Québec sur la représentation des enfants par avocat*, septembre 1993.

34 *Mémoire du Comité du Barreau du Québec sur la représentation des enfants par avocat*, Montréal, Barreau du Québec, 1995.

35 Pierre BOSSET, *Le contrôle de l'affichage public en milieu collégial*, 22 septembre 1995.

religieux au Québec : un défi d'éthique sociale, où elle préconise la poursuite d'un débat de société sur l'aménagement de la liberté de religion dans certains contextes sociaux, notamment en milieu scolaire. La Commission précise que l'interdiction du *hidjab* à l'école publique constitue de la discrimination fondée sur la religion dans l'exercice du droit à l'instruction publique gratuite, un droit garanti par la Charte. Par conséquent, les établissements scolaires ont l'obligation d'accommoder les élèves qui portent le *hidjab*, à moins que des motifs de sécurité ou d'ordre public justifient une restriction à ce droit.

Protection de la vie privée (art. 16)

L'article 9 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* reconnaît à l'enfant placé en famille d'accueil ou en centre de réadaptation, le droit de communiquer en toute confidentialité avec toute personne. Fondé entre autres sur le droit au respect de la vie privée de l'enfant, la disposition prévoit toutefois que le droit à la communication ou son caractère confidentiel peuvent être restreints par le tribunal ou par le directeur général d'un établissement, si certaines conditions sont réunies. La Commission a été appelée à interpréter la portée de ce droit à quelques reprises depuis 1993.

En 1995, la Commission a adopté une position sur l'interdiction de communiquer qu'imposent les centres de réadaptation en invoquant comme seul motif l'interdiction des parents³⁶. La Commission rappelle que lorsque l'enfant est hébergé dans un centre ou une famille d'accueil, l'exercice de l'autorité parentale est non seulement limité par le respect des droits de l'enfant, mais aussi par les devoirs de la personne qui exerce de fait la garde de l'enfant, soit le directeur de l'établissement.

36 COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'autorité parentale, les responsabilités du directeur d'un centre de réadaptation et l'exercice du droit de communiquer reconnu aux jeunes*, 31 mars 1995.

En 1997, la Commission a examiné les restrictions qu'un centre de réadaptation impose aux communications faites entre les usagers du centre de réadaptation³⁷. Elle conclut que le pouvoir du directeur d'un établissement d'interdire les communications entre un jeune en hébergement et une autre personne constitue une limite importante au droit de l'enfant. Par conséquent, l'exercice de ce pouvoir ne saurait être justifié que pour des raisons étroitement reliées à l'intérêt de l'enfant concerné, lorsque l'interdiction vise des jeunes en particulier. En revanche, lorsque l'interdiction est générale, le mécanisme prévu par l'article 9 ne s'applique pas. Le caractère raisonnable de cette restriction au droit doit alors être évalué en tenant compte des caractéristiques des usagers du centre de réadaptation (hébergement en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*; détention provisoire, mise sous garde en milieu ouvert ou en milieu fermé) et de la portée de l'interdiction de communiquer (interdiction totale, interdiction lors de certaines activités, communication après autorisation).

La Commission agit par ailleurs régulièrement pour que soit respecté le droit des enfants impliqués dans une instance découlant de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de ne pas être identifié dans les médias³⁸.

Accès à une information appropriée (art. 17)

La Commission a collaboré à la production d'une série de petits livres destinés aux enfants : *Abus et négligence*, *Enlèvement*, *Abus sexuel*³⁹. Ces trois publications visent à les protéger du danger que représentent les abus et la négligence, les abus sexuels et l'enlèvement, en leur indiquant des mesures de sécurité auxquelles ils peuvent recourir.

37 Claire BERNARD, *Le droit des jeunes hébergés en centre de réadaptation de communiquer en toute confidentialité avec des tiers*, 29 janvier 1998.

38 Voir entre autres COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1995*, p. 25.

39 Ces livres ont été écrits par une spécialiste du développement de l'enfant, Joy Berry, et publiés en 1996 par Jean-Paul Saint Michel, éditeur.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

Séparation d'avec les parents (art. 9)

Dans une affaire impliquant deux enfants placés en famille d'accueil, la Commission avait conclu que le droit des enfants de recevoir des services sociaux adéquats, avec continuité et de façon personnalisée, avait été lésé, notamment parce que le directeur de la protection de la jeunesse ne mettait pas en œuvre les moyens nécessaires pour préserver les contacts entre les enfants et leurs parents et sœurs biologiques. Saisi de plusieurs requêtes dont une présentée par la Commission pour corriger la situation, le tribunal ordonne que les mesures relatives au placement des enfants tiennent compte à la fois du besoin de stabilité des enfants dans le cadre du placement dans leur famille d'accueil, et de leurs besoins de contacts réguliers avec leur famille biologique⁴⁰.

La Commission s'est penchée sur les placements et transferts hors région d'enfants pris en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Elle conclut que si les transferts peuvent être justifiés par le changement de domicile des parents, il en va autrement quand ils sont motivés par l'engorgement des ressources ou pour d'autres raisons qui ne tiennent pas compte des droits et de l'intérêt des enfants⁴¹.

40 *Protection de la jeunesse-851*, [1997] R.J.Q. 2611 (C.Q., Ch.J.).

41 COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La problématique des placements et transferts hors région*, 11 mars 1993.

Recouvrement de la pension alimentaire (art. 27, par. 4)

En 1995, le Législateur québécois instaure un régime automatique et universel de perception des pensions alimentaires en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*⁴². Alors qu'antérieurement, les autorités étatiques n'intervenaient que pour recouvrer les montants non payés à échéance, dorénavant il revient à l'État, sauf exceptions, de percevoir la pension auprès du débiteur, notamment au moyen de retenue sur les salaires et autres rémunérations, et en parallèle, d'assurer le versement bimensuel de cette pension au créancier.

Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

L'enfant privé de son milieu familial s'est vu conférer un ensemble de droits, articulés en particulier aux articles 4 à 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La violation de ces droits peut faire l'objet de recours devant plusieurs instances. Comme on l'a vu plus haut, la Commission a le pouvoir de demander que soient apportés les correctifs nécessaires lorsque ces droits sont lésés. De plus, la lésion de droits peut donner lieu à des mesures de redressement ordonnées par le tribunal. Certains de ces droits font l'objet d'une garantie spécifique dans la Convention et sont donc traités dans d'autres sections du rapport⁴³.

La Commission a obtenu en 1996 un jugement dans lequel le tribunal constate que le droit d'un garçon d'être hébergé dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits n'a pas été respecté puisqu'il a dû attendre pendant plus d'un mois son transfert d'un centre d'accueil à un autre centre plus approprié à sa situation⁴⁴.

42 L.Q. 1995, c. 18.

43 Voir les sections portant sur les articles 9 et 25 de la Convention.

44 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Directeur de la protection de la jeunesse, Les Centres jeunesse de la Montérégie*, C.Q. 455-41-000025-957, 1er mai 1996.

Dans une instance impliquant des enfants transférés d'une famille d'accueil à une autre, la Commission a conclu qu'avaient été lésés les droits des trois enfants d'être consultés, informés et adéquatement préparés préalablement au transfert, conformément à l'article 7 L.P.J. La Commission demandait par conséquent que soit établi un plan de visite pour aider les enfants à surmonter la séparation. En première instance, le tribunal a toutefois tenu compte de l'âge des enfants (3 et 5 ans) et du risque qu'ils en informent les parents d'accueil, ce qui n'était pas souhaitable dans les circonstances particulières du dossier, pour conclure qu'il n'y avait pas eu lésion de droits⁴⁵. Cette décision a été renversée par la Cour supérieure qui souligne que le directeur de la protection de la jeunesse a l'obligation, et non la discrétion, de préparer l'enfant avant le transfert⁴⁶. Cette obligation a été instaurée afin de prévenir les dommages psychologiques qu'entraînent le déracinement soudain et le bris d'attachement entre les enfants et les personnes qui leur ont tenu lieu de parents. Dans les faits, l'absence de préparation ne respectait ni les prescriptions de l'article 7 de la Loi, ni le principe de l'intérêt de l'enfant garanti à son article 3. La Cour a renvoyé l'affaire devant la Chambre de la jeunesse afin qu'elle détermine les mesures à prendre pour corriger la situation.

Examen périodique de placement (art. 25)

Dans l'affaire *Protection de la jeunesse-851* que nous avons évoquée en traitant du droit de l'enfant séparé de ses parents d'entretenir des relations avec eux, le tribunal a en outre donné raison à la Commission qui reprochait au directeur de ne pas avoir procédé, conformément à la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴⁷ et au *Règlement sur la révision de la situation d'un enfant*⁴⁸, à la

45 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Directeur de la protection de la jeunesse, Les Centres jeunesse de l'Outaouais*, C.Q. 550-41-000168-912, 11 avril 1997.

46 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Directeur de la protection de la jeunesse, Les Centres jeunesse de l'Outaouais*, C.S. 550-24-000003-974, 1er décembre 1997.

47 Art. 57 et 57.2 L.P.J.

48 (1985) 117 G.O. II, 6270.

révision de la situation des enfants. Il a donc ordonné au directeur de la protection de la jeunesse d'une part, de procéder à une réévaluation de la situation des enfants à tous les 6 mois, en s'assurant de la participation effective de la famille d'accueil, des parents et des enfants, d'autre part, d'établir au terme de cette révision, un plan d'intervention et de services individualisés pour les enfants, et finalement, de faire parvenir à la Commission une copie de tous les rapports de réévaluation et de tous les plans d'intervention.

Abandon ou négligence (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

Suite à la diffusion d'une opinion remettant en cause la validité, en regard de la Charte, de l'obligation de signalement telle que formulée à l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴⁹, la Commission a analysé cette disposition à la lumière du droit au secret professionnel⁵⁰. Selon la Commission, la règle qui oblige le professionnel à faire un signalement au directeur de la protection de la jeunesse, malgré le secret professionnel, constitue un moyen rationnel et proportionnel de protéger le bien-être des enfants susceptibles de vivre des situations pouvant compromettre leur sécurité ou leur développement.

La Commission a également procédé à une réflexion plus large sur la portée de l'article 39 et entre autres sur la compétence de l'organisme face au non-respect de l'obligation⁵¹.

La Commission a mené plusieurs enquêtes portant sur les délais d'attente imposés à des enfants en besoin de protection ou faisant l'objet de mesures en vertu de la *Loi sur les jeunes*

49 Claude FERRON, «Secret professionnel et signalement de situations de compromission chez l'enfant : un dilemme à résoudre», (1995) 36 *C. de D.* 455.

50 Claire BERNARD, *L'obligation de signalement pour les intervenants liés par le secret professionnel*, 25 octobre 1996.

51 COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1994-1995*, p. 35 et suiv.

contrevenants, qui doivent attendre parfois plusieurs mois avant que leur cas ne soit évalué ou qu'ils ne reçoivent les services dont ils ont besoin⁵².

Une autre enquête de la Commission a entraîné l'annulation d'une directive émise par un directeur de la protection de la jeunesse, par laquelle il enjoignait son personnel de ne plus retenir les signalements d'adolescents de 16 et 17 ans, sauf dans les cas de danger immédiat pour eux-mêmes ou pour autrui⁵³.

Préoccupée par le problème que pose le non-respect des ordonnances judiciaires, la Commission est intervenue, notamment en transmettant la position qu'elle a adoptée sur cette question, aux autorités gouvernementales compétentes⁵⁴. Elle continue de faire enquête sur cette situation qui n'est pas encore résolue, afin de s'assurer que les enfants reçoivent les services qui leur sont reconnus.

Dans un avis portant sur l'exécution par le directeur de la protection de la jeunesse des jugements rendus hors Québec, la Commission a constaté qu'il n'existe actuellement ni de loi interprovinciale ni d'entente formelle entre le Québec et d'autres provinces, relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de protection de la jeunesse⁵⁵. Partant, elle encourage l'adhésion à la Convention de la Haye concernant la protection des mineurs, afin d'éviter les conflits interjuridictionnels qui nuisent à la continuité des services que l'enfant est en droit de recevoir.

52 COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1994-1995*, pp. 24-25; COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1995*, p. 27; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1996*, p. 38.

53 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1996*, pp. 38-39.

54 COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1993-1994*, p. 32.

55 Claire BERNARD, *L'exécution par le directeur de la protection de la jeunesse des jugements rendus hors Québec*, 15 avril 1997.

Soucieuse de l'impact de la transformation du réseau de protection de la jeunesse sur le respect des droits des enfants de recevoir des services adéquats, la Commission a entamé en 1997 une recherche pour mieux documenter la situation⁵⁶.

Par ailleurs, la Commission a eu l'occasion d'intervenir régulièrement au chapitre de la réadaptation, étant donné que maintes lésions de droit se produisent lors de l'application des mesures de réadaptation.

De nombreuses plaintes logées à la Commission portent sur des interventions pratiquées dans les centres de réadaptation où les enfants sont placés en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Sont contestés en particulier l'isolement en chambre sécuritaire, les mesures disciplinaires, la contention et les fouilles et saisies. Dans chaque cas, la Commission a adopté un cadre d'analyse, dans lequel elle définit la portée des droits en cause et précise les critères qui doivent être respectés dans l'application de ces mesures⁵⁷. Ces cadres d'analyse ont été transmis aux établissements et servent à la Commission dans le cadre du traitement des plaintes fondées sur des lésions de droit⁵⁸.

56 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1997*, p. 70.

57 COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Interprétation de l'art. 10 L.P.J. : cadre d'analyse*, 10 décembre 1992; COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'isolement : cadre d'analyse*, 17 juin 1993; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Grille d'analyse pour le traitement des plaintes en lésion de droit en matière de contention* (rédigé par Marc-André Dowd), 31 octobre 1997; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Grille d'analyse pour le traitement des plaintes en matière de fouilles et saisies à l'égard des jeunes touchés par la Loi sur la protection de la jeunesse ou la Loi sur les jeunes contrevenants* (rédigé par Marc-André Dowd), 24 avril 1998.

58 Voir par exemple le résumé de l'enquête sur le Centre de réadaptation La Maison, dans COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1995*, p. 41 et suiv.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Les enfants handicapés (art. 23)

Jusqu'à la fusion de 1995 des deux organismes, la majorité des dossiers impliquant un enfant que traitait la Commission des droits de la personne portaient sur l'intégration scolaire des enfants handicapés. Les plaintes opposant les parents aux commissions scolaires englobent le classement de l'élève en classe spéciale ou en classe de rattrapage, l'encadrement par des orthopédagogues ou des monitrices, l'adaptation scolaire aux horaires et aux besoins de l'enfant, ainsi que la fourniture d'équipement spécialisé servant à pallier le handicap de l'élève⁵⁹.

En février 1993, le Tribunal des droits de la personne ordonne l'intégration en classe régulière d'un enfant présentant une déficience intellectuelle, en enjoignant entre autres au directeur de l'école d'assurer les ressources nécessaires à la préparation des enseignants qui travailleront auprès de l'enfant et à la commission scolaire d'implanter un programme d'accès à l'égalité⁶⁰. Cette décision a toutefois été renversée par la Cour d'appel en mai 1994⁶¹. En revanche, cette même cour confirme un autre jugement du Tribunal des droits de la personne qui ordonnait l'intégration partielle en classe régulière d'un enfant ayant un handicap intellectuel⁶². Pour la Cour d'appel, contrairement au Tribunal, l'intégration en classe régulière ne doit pas être la norme car le droit à l'égalité des enfants handicapés exige qu'ils soient plutôt traités en fonction de leurs propres aptitudes et de leurs propres besoins.

59 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Rapport annuel 1993*, p. 32.

60 *Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire régionale Chauveau*, [1993] R.J.Q. 929.

61 [1994] R.J.Q. 1196. Requête pour permission d'appeler à la Cour suprême rejetée avec dépens le 2 février 1995.

62 *Commission scolaire St-Jean-sur-Richelieu c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1994] R.J.Q. 1227, confirmant en partie [1991] R.J.Q. 3003 (T.D.P.Q.).

Il y a lieu de souligner que ces décisions figurent parmi les rares jugements québécois à se référer aux principes de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Plus récemment, le Tribunal des droits de la personne a conclu que le refus par une garderie d'accepter qu'un enfant souffrant d'une déficience visuelle vienne accompagné d'une agente de réadaptation constituait de la discrimination fondée sur l'utilisation du moyen choisi pour pallier son handicap⁶³.

En outre, plusieurs dossiers ont fait l'objet de règlements qui ont permis aux enfants d'être intégrés en classe ordinaire, de bénéficier de l'élaboration d'un plan d'intervention adapté ou de recevoir une indemnité compensatoire⁶⁴.

S'il est dorénavant acquis que le refus d'intégrer un enfant handicapé peut constituer une atteinte discriminatoire à son droit à l'instruction publique gratuite, la Commission n'est toutefois pas parvenue à faire admettre que l'exercice du droit à l'égalité des enfants ayant un handicap exige la reconnaissance d'une présomption en faveur de leur inclusion en classe ordinaire. Elle est intervenue, sans succès, en Cour suprême pour tenter de faire valoir la reconnaissance de cette présomption, dans l'affaire *Eaton*⁶⁵. Néanmoins, la Cour suprême reconnaît la classe ordinaire comme étant la norme et impose aux commissions scolaires l'obligation de considérer d'abord les possibilités d'adapter la classe ordinaire pour répondre aux besoins spéciaux de l'enfant handicapé, avant de considérer une autre forme de placement.

63 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Garderie du Couvent inc.*, [1997] R.J.Q. 1475.

64 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Rapport annuel 1993*, p. 32.

65 *Conseil scolaire du comté de Brant c. Eaton*, [1997] 1 R.C.S. 241.

La Commission a également demandé sans succès la consécration explicite du droit de tout élève handicapé à l'intégration dans les classes ou groupes ordinaires, dans la *Loi sur l'instruction publique*⁶⁶.

Tenant compte des principes formulés par la Cour suprême dans l'affaire *Eaton*, la Commission a adopté, en septembre 1997, des lignes directrices où elle énonce l'interprétation des obligations des commissions scolaires qu'elle entend défendre⁶⁷. Elle considère, entre autres, l'intégration comme la norme et qualifie de discriminatoire le fait d'imposer la norme de réussite définie pour l'ensemble des élèves à un élève handicapé qui ne peut satisfaire cette norme à cause de son handicap et de l'exclure, pour ce motif, des groupes ordinaires.

La santé et les services médicaux (art. 24)

La Commission a condamné, dans un avis rendu public en 1994, les mutilations sexuelles⁶⁸. Pour la Commission, une défense fondée sur le consentement des parents ou les valeurs culturelles ou religieuses ne saurait justifier cette atteinte grave à l'intégrité des enfants dont sont majoritairement victimes les filles.

66 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire sur l'Avant-projet de loi visant à modifier la Loi sur l'instruction publique présenté à la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale* (rédigé par Pierre Bosset), 12 août 1997; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 180, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives* (rédigé par Pierre Bosset et Muriel Garon), 4 décembre 1997.

67 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Lignes directrices en matière d'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire public*, 26 septembre 1997.

68 Maurice DRAPEAU et Hä lou WOLDE-GIORGHIS, *Les mutilations sexuelles : une atteinte illicite à l'intégrité de la personne*, 21 décembre 1994.

La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfant (art. 26 et par. 3 de l'art. 18)

Dans le but d'augmenter l'aide financière accordée aux familles à faible revenu, le régime d'allocations familiales universelles, qui comprenait les allocations à la naissance, a été remplacé par un régime destiné aux seules familles qui en ont besoin⁶⁹. Le montant de l'allocation familiale est calculé en fonction du revenu familial, du nombre d'enfants et du type de famille (monoparentale ou biparentale). Si la Commission ne s'est pas prononcée sur l'abolition de l'allocation universelle, elle a noté le bien-fondé d'une mesure destinée à rétablir la parité entre les familles à faible revenu, qu'elles soient prestataires de la sécurité du revenu ou non⁷⁰.

La Commission a également jugé très positive le projet de mise sur pied de mesures assurant des services de garde pour enfants moins coûteux⁷¹. Ce projet s'est concrétisé en 1997 dans le cadre de la nouvelle politique de la petite enfance. Afin que les services de garde deviennent plus accessibles, le gouvernement a créé des services de garde qui sont gratuits pour les enfants de milieux défavorisés et des services de garde pour les autres enfants pour lesquels il n'exige qu'une contribution réduite, qui est actuellement de 5 \$ par jour⁷². Les places pour cette deuxième catégorie sont implantées de façon progressive et ne touchent pour le moment que les enfants de 4 ans.

69 *Loi sur les prestations familiales*, L.Q. 1997, c. 57.

70 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur la réforme de la sécurité du revenu* (rédigé par Pierre Bosset, Pierre-Yves Bourdeau, Lucie France Dagenais et Muriel Garon), 22 janvier 1997.

71 *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur la réforme de la sécurité du revenu*, *ibid.*

72 *Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance*, L.Q. 1997, c. 58; *Règlement sur la contribution réduite*, (1997) 129 G.O. II, 5618.

Le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

Dans le cadre de la consultation que le gouvernement du Québec a menée à l'égard du projet de réforme du régime de la sécurité du revenu, la Commission s'est fortement inquiétée des répercussions de cette réforme sur le droit des enfants et des familles à des mesures sociales susceptibles de leur assurer un niveau de vie décent⁷³. La Commission a souligné la nécessité que la nouvelle politique favorise à la fois la réduction de la pauvreté, dont résultent multiples négations des droits des enfants, et l'accès des enfants et de leurs familles à des ressources appropriées permettant leur développement personnel, social et culturel. Par conséquent, la réforme exige la mise en œuvre de politiques relatives à l'éducation, à la famille et au logement. Par ailleurs, la Commission regrettait que la réforme ne tienne pas compte de la situation particulièrement difficile des immigrants et des Autochtones; bien qu'elle ne référerait pas spécifiquement aux enfants, les mesures qu'elle proposait à cet effet produiraient des bénéfices pour les enfants issus des familles de ces deux groupes. La Commission a réitéré ces mises en garde et les recommandations qui en découlent lors de l'étude en commission parlementaire du Projet de loi proposant la réforme de la sécurité du revenu⁷⁴.

La pauvreté qui frappe une partie de la population québécoise a entraîné l'aggravation du phénomène des jeunes vivant dans la rue. Cette situation accroît les risques de violation de leurs droits, ce qui a poussé la Commission à travailler auprès de ces jeunes, dans le but de les informer de leurs droits⁷⁵.

73 *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur la réforme de la sécurité du revenu*, précité, note 70.

74 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des affaires sociales sur le Projet de loi n° 186, Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (rédigé par Pierre Bosset, Lucie France Dagenais et Muriel Garon), 20 mai 1998.

75 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1997*, pp. 69-70.

VII. LES LOISIRS, LES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES

L'éducation (art. 28)

En 1996, la Commission concluait que le refus d'accorder l'exemption qui permet aux enfants dont un parent séjourne temporairement au Québec pour des raisons professionnelles, d'avoir accès à l'enseignement en anglais, est discriminatoire lorsqu'il est fondé sur le fait que la personne qui séjourne n'est ni le père ni la mère de l'enfant, mais le conjoint de ce parent⁷⁶. Le règlement en cause, modifié récemment, étend aujourd'hui le droit à l'exemption aux enfants du conjoint de la personne séjournant temporairement au Québec pour des raisons professionnelles ou éducatives⁷⁷, éliminant ainsi cette exclusion discriminatoire fondée sur l'état civil.

Suite à une demande provenant de représentants étudiants, la Commission a examiné certaines des revendications étudiantes à la lumière du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁷⁸. Cette analyse conclut qu'une hausse trop élevée des droits d'admission ou d'inscription au système collégial ou encore une réduction significative des ressources budgétaires consacrées au réseau scolaire pourraient être considérées comme constituant des atteintes aux principes du Pacte; toutefois, cette détermination revient au Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels. Ceci dit, la Commission considère que d'autres points contestés par les représentants étudiants, tels que les droits afférents aux services d'enseignement, le régime de prêts et bourses et la cote de

76 Pierre BOSSET, *Conformité avec la Charte de certaines dispositions réglementaires portant sur l'accès à l'enseignement en anglais pour les enfants qui séjournent temporairement au Québec*, 29 mars 1996.

77 *Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire*, (1997) 129 G.O. II, 2630.

78 Pierre BOSSET, *Analyse de certaines revendications du mouvement étudiant en fonction du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 22 août 1997.

rendement au collégial servant à sélectionner les étudiants, ne comportent pas d'atteintes flagrantes aux principes du Pacte.

Objectifs de l'éducation (art. 29)

Au cours de cette période d'activités, la Commission a multiplié ses représentations dans le cadre de la réforme de l'éducation afin de demander que l'éducation aux droits et libertés soit intégrée dans le programme d'enseignement primaire et secondaire⁷⁹. Elle a également préparé des recueils d'activités destinés à cet enseignement⁸⁰.

Par ailleurs, la Commission a organisé des interventions en milieu scolaire traitant de questions spécifiques touchant les droits de la personne. Certaines formations s'adressaient à des élèves ou à leurs représentants et portaient sur l'un de ces sujets : les jeunes et la démocratie, le harcèlement sexuel et sexiste, l'accès des élèves handicapés aux classes ordinaires, l'intolérance, les conflits et la violence à l'école et les relations entre Autochtones et non-Autochtones⁸¹.

79 *Pour mieux vivre ensemble. Donner à l'éducation aux droits et libertés sa vraie place! Mémoire présenté par la Commission des droits de la personne du Québec lors de la consultation publique sur l'enseignement primaire et secondaire : «Faire avancer l'école»* (rédigé par Maryse Alcindor, Muriel Garon, Constance Leduc et Nicole Pothier), 13 décembre 1993; *Droits et libertés de la personne : pôles intégrateurs du système scolaire. Mémoire présenté par la Commission des droits de la personne du Québec lors de la tenue des États généraux sur l'éducation* (rédigé par Constance Leduc, Nicole Pothier et Shirley Sarna), septembre 1995; *États généraux de l'éducation. Assises nationales du 3 au 6 septembre 1996. Notes de présentation des positions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à propos de la mission éducative, de l'accessibilité et de la réussite, des curriculums d'études, de la formation continue, de la confessionnalité* (rédigé par Maryse Alcindor, Pierre Bosset, Constance Leduc, Nicole Pothier et Shirley Sarna), septembre 1996; *Mémoire sur l'Avant-projet de loi visant à modifier la Loi sur l'instruction publique présenté à la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale, op. cit., note 66.*

80 Nicole POTHIER, *L'éducation aux droits et aux responsabilités au primaire*, Chenelière/McGraw-Hill, 1998; Constance LEDUC, *L'éducation aux droits et aux responsabilités au secondaire*, Chenelière/McGraw-Hill, 1998.

81 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Rapport annuel 1994*, p. 48.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Les enfants en situation de conflit avec la loi

Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

En 1993, la Commission de protection des droits de la jeunesse a adressé des recommandations au Groupe de travail présidé par le juge Jasmin, portant sur l'administration et l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*⁸². Elle recommandait entre autres que soit interdit le recrutement de délateurs chez les mineurs et que soit abolie l'insertion des causes en suspens dans les rapports prédécisionnels⁸³. Si le Groupe de travail n'a pas jugé utile de formuler de recommandations sur ces questions, il a par contre retenu d'autres observations de la Commission, telles que celles portant sur la nécessité d'assurer des conditions adéquates de transport et de garde des jeunes au tribunal⁸⁴, ainsi que celles relatives au contrôle des comportements violents pendant la mise sous garde⁸⁵.

Dans le cadre de ses représentations auprès du Comité permanent de la justice et des affaires juridiques, la Commission a défendu le bien-fondé de la déjudiciarisation en matière de criminalité juvénile. Elle a mis en garde le Comité contre l'abolition du recours au programme de mesures de rechange, dont l'application au Québec a été efficace et bénéfique⁸⁶. Elle a aussi souligné la nécessité d'adopter une véritable politique de

82 *Mémoire de la Commission de protection des droits de la jeunesse présenté au Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur les jeunes contrevenants*, 11 mars 1993.

83 Voir aussi COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'inscription des causes en suspens dans les rapports prédécisionnels de jeunes contrevenants*, 28 janvier 1993.

84 GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS AU QUÉBEC, *Les jeunes contrevenants : au nom... et au-delà de la loi*, 1995, pp. 216-217.

85 *Les jeunes contrevenants : au nom... et au-delà de la loi*, *ibid.*, p. 150 et suiv.

86 *Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des questions juridiques portant sur l'étude concernant les modifications et l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants (Étape II)*, précité, note 12.

prévention. Elle a également plaidé pour le maintien d'un appareil judiciaire distinct adapté aux adolescents, ainsi que l'importance de conserver le droit de l'adolescent à une assistance judiciaire gratuite. Elle a par ailleurs critiqué la procédure actuelle régissant le renvoi de l'adolescent devant le système pour adultes, qui ne respecte pas selon elle les droits fondamentaux des adolescents poursuivis en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Elle a signalé enfin les difficultés qu'engendre l'allongement des peines, ce qui oblige à incarcérer dans le système pour adultes des personnes traitées en fonction du régime pour adolescents.

La Commission a demandé en 1997 aux responsables de la sécurité publique que soit respectée l'obligation des services policiers de ne pas divulguer au public des informations relatives aux délits traités en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, même lorsque la personne est devenue majeure.

La Commission est aussi intervenue pour rappeler aux établissements scolaires leurs obligations en regard des interventions policières en milieu scolaire⁸⁷. Plus généralement, elle a collaboré avec trois autres organismes, le Conseil permanent de la jeunesse, la Ligue des droits et libertés et le Regroupement des maisons de jeunes du Québec, à la rédaction d'un guide à l'intention des jeunes se retrouvant en situation de détention ou d'arrestation⁸⁸, pour les renseigner sur la portée des droits qui leur sont reconnus.

87 COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1994-1995*, p. 22.

88 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE, LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS ET REGROUPEMENT DES MAISONS DE JEUNES DU QUÉBEC, *Au nom de la loi, j'ai aussi des droits! Guide des droits et obligations destiné aux jeunes, en cas d'arrestation et de détention*, 1997.

Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à une forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37, al. b), c) et d))

Suite à une enquête menée à partir de 1996, la Commission a demandé la fermeture de l'unité d'un centre de réadaptation en raison des mauvaises conditions d'hébergement de jeunes de 12 à 17 ans⁸⁹. La Commission a considéré que le placement des enfants en isolement dans des lieux physiques et dans des conditions d'hygiène inacceptables portait atteinte à leurs droits fondamentaux.

Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

Les commentaires qui ont été formulés plus haut à l'égard de la réadaptation que requièrent les enfants dont la sécurité ou le développement est compromis s'appliquent généralement à la réadaptation pour les enfants qui ont affaire à l'administration de la justice. Les jeunes dont le cas relève de la *Loi sur les jeunes contrevenants* bénéficient en effet de la majorité des droits reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* aux enfants en situation de compromission. Le plus souvent, les différentes interventions de la Commission relatives à la réadaptation visent donc les deux catégories de jeunes.

Les enfants en situation d'exploitation

Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

La Commission a entamé une étude sur la prévention des infractions sexuelles commises à l'endroit des enfants, dans laquelle entre autres, elle évalue un moyen de prévention qui a été

89 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1997*, p. 15.

appliqué par certains citoyens, la divulgation par affichage de l'identité de l'agresseur libéré après avoir purgé sa peine⁹⁰.

Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

En 1993, la Commission de protection des droits de la jeunesse a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux le constat qu'elle a dressé sur l'organisation des services d'hébergement et de réadaptation offerts aux enfants cris et inuit de la Baie James et du Nord québécois⁹¹. La Commission souligne que la grande distance qui sépare le centre de réadaptation situé à Val d'or du milieu d'origine des enfants entraîne comme conséquences leur éloignement familial et culturel. La Commission s'est également interrogée sur les difficultés que pose la mixité des clientèles, mixité tant au niveau des nations autochtones et des sexes que des milieux de garde ouverte et fermée. La Commission a souligné l'absence de programmes spécifiques, ce qui prive les enfants des services requis par leur situation (traitement contre l'abus d'alcool et de drogue, suivi thérapeutique des enfants abusés ou suicidaires). Ces constatations amènent la Commission à recommander la définition de modalités d'organisation qui permettent une prise en charge des jeunes autochtones par les services sociaux de ces communautés, sur le territoire même de la Baie James et du Nord québécois.

La Commission de protection des droits de la jeunesse a également relevé, dans le cadre de ses représentations au Groupe de travail présidé par le juge Jasmin, les problèmes complexes

90 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1997*, p. 53.

91 COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les services de réadaptation dispensés aux enfants cris et inuits de la Baie James et du Nord québécois*, 24 septembre 1993.

qui se posent dans l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* par rapport aux jeunes autochtones⁹².

La Commission de protection des droits de la jeunesse a procédé à une importante recherche sur la clientèle multiethnique des centres de réadaptation⁹³. Après avoir établi les facteurs liés à la surreprésentation d'adolescents appartenant à certaines minorités ethniques dans les centres de réadaptation, l'étude examine les difficultés propres à ces jeunes ainsi que les services et programmes mis à leur disposition pour les réadapter socialement. Ce constat a permis à la Commission de formuler plusieurs recommandations visant la prévention et l'intervention.

Il faut d'ailleurs souligner que la *Loi sur la protection de la jeunesse* précise depuis 1994 que les caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones sont des considérations dont il faut tenir compte dans le choix des mesures.

CB/cl

Rapport préparé par M^e Claire Bernard, conseillère juridique
Direction de la recherche et de la planification

92 *Mémoire de la Commission de protection des droits de la jeunesse présenté au Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur les jeunes contrevenants*, précité, note 83.

93 Camille MESSIER et Jean TOUPIN, *La clientèle multiethnique des centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté*, 1994.